

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0381_09_24

**RESTRICTION
DE STATIONNEMENT
POUR DES TRAVAUX
AU DROIT DU 46 RUE DU
SOLEIL LEVANT
NECESSITANT
LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION SUR LES
PLACES DE PARKING DEVANT
LE 39 RUE DU SOLEIL LEVANT**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

**. Interdiction de stationner
sur les places de parking
devant le 39 rue du Soleil
Levant**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les textes subséquents ;

**A compter du 23 septembre
2024**

VU l'arrêté permanent du Maire n°01-01/2014 en date du 09 janvier 2014 portant délimitation du périmètre de la Zone 30 dans le centre ancien de la ville ;

**Durée de la réglementation :
3 jours.**

VU l'arrêté permanent du Maire n°02-01/2014 en date du 09 janvier 2014 portant constatation de l'aménagement cohérent de la Zone 30 et de la mise en place de la signalisation correspondante dans le centre ancien de la ville ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0380_09_24 du 13 septembre 2024 autorisant le stationnement d'un camion Citroën Jumpy devant le 39 rue du Soleil Levant sur les places de parking pour des travaux au droit du 46 rue du Soleil Levant, à Issou ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 11 septembre 2024 de Madame BOUCHER Mauricette, domicilié 46 rue du Soleil Levant, 78440 ISSOU sollicitant l'autorisation de stationner un camion Citroën Jumpy en vue d'effectuer des travaux à compter du 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée du déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2024 et pour une durée de 4 jours, en fonction de l'avancement des travaux et pendant la durée de ceux-ci, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit sur les places de parking devant le 39 rue du Soleil Levant :

- interdiction de stationner sur les places de parking devant le 39 rue du Soleil Levant.

ARTICLE 2 : Madame BOUCHER exécutant la demande de travaux aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante mise à disposition (panneau de signalisation de chantier et barrières de sécurité).

Ladite signalisation sera mise en place dès 8h00 le lundi 23 septembre 2024 pour une durée de 4 jours afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires. Le bénéficiaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions

alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Le bénéficiaire devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour les travaux effectués pour Madame BOUCHER, 46 rue du Soleil Levant, 78440 ISSOU, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Madame BOUCHER, ISSOU (78),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 13 SEPTEMBRE 2024



Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 16/09/2024 à 19h48

Le Maire

L. Giraud